

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.299 du 22 septembre 2011

A. 201.717/XI-18.254

En cause : **1. JOIRET Romain,**
2. BARTHES Magali,
agissant en leur qualité de représentants légaux
de leur fille mineure JOIRET Maïwenn,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 septembre 2011 par Romain JOIRET et Magali BERTHES, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Maïwenn JOIRET, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de la Communauté française du 31/08/2011 et réceptionnée le 05/09/2011, décision déclarant le recours externe introduit par les requérants recevable mais non fondé, maintenant ainsi la décision d'octroi d'une attestation de type C";

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PARIS, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'a pas été possible de substituer le conseil de la partie requérante à l'audience, aucun membre du barreau autre que le conseil de la partie adverse n'étant encore présent lors de l'appel de l'affaire; qu'il s'ensuit que personne n'a comparu pour elle;

Considérant que le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré le 21 septembre 2011; qu'il se justifie donc de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,

président de chambre,

M. X. DUPONT,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE